

Dans tous les cas de dissolution volontaire, la décision de dissolution doit être homologuée par le ministre de tutelle et ne prend effet qu'à compter de la date de cette homologation.

Art. 49. — La dissolution d'office peut être prononcée par le ministre de tutelle dans les cas suivants :

1° Violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires.

2° Situation financière ne permettant pas à la coopérative de faire face à ses engagements ou de se livrer à une activité normale.

Art. 50. — Dans tous les cas de dissolution ou de retrait d'agrément, le ministre de tutelle nomme un liquidateur de la société.

Le décret d'application précisera les pouvoirs et les attributions du liquidateur.

TITRE IX

Dispositions diverses.

Art. 51. — Le terme de « société coopérative » et toute dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une société coopérative sont réservées aux organismes agréés conformément aux dispositions de la présente loi. Seuls ces organismes peuvent les utiliser dans leurs dénominations, publicité, marques, emballages et tout autre document.

Seuls les organismes agréés conformément aux dispositions de la présente loi peuvent constituer entre eux des groupements portant le titre « unions des sociétés coopératives » ou de « fédérations des sociétés coopératives ».

Toutes les sociétés coopératives ayant leur siège social au Cameroun et agréées sous le régime des lois n° 69-7-COR du 6 décembre 1969 et de la loi S.C. n° 13 de 1955 sont réputées agréées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 52. — Toute infraction à ces dispositions est punie des peines à l'article R-370 du Code pénal.

En cas de récidive, les contrevenants seront punis de six jours à un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 à 10 000 F C.F.A., ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. Il pourra, de plus, ordonner la publication du jugement dans un journal d'annonces légales et son affichage aux emplacements réservés à cet effet, aux frais du ou des condamnés.

Art. 53. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement, les obligations sociétaires, l'agrément des directeurs, l'élection des administrateurs et délégués, leurs pouvoirs et responsabilités, les règles de fonctionnement des assemblées générales, les conditions de création et les attributions des assemblées de section, la tenue des livres comptables, les réserves, prélèvement et répartition des excédents, ainsi que les règles de dissolution et de liquidation des coopératives, de leurs unions ou fédérations.

Art. 54. — Sont abrogées la loi n° 69-7-COR du 6 décembre 1969 et la loi S.C. n° 13 de 1955 ainsi que toutes dispositions législatives contraires à celles de la présente loi.

Art. 55. — La présente loi sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République unie du Cameroun en français et en anglais et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 73-16 du 7 décembre 1973

portant régime des eaux de source et des eaux minérales.
(JORUC 1973, p. 534 supplémentaire.)

TITRE PREMIER

Généralités, définitions.

Article premier. — L'eau de source est une eau proposée dans le commerce pour alimentation humaine, peu ou pas minéralisée, gazeuse ou non, sans qu'il soit fait état de ses qualités thérapeutiques.

L'eau minérale est une eau d'origine naturelle contenant en solution soit des sels minéraux, soit des gaz ou les deux à la fois, et ayant des propriétés thérapeutiques.

L'eau de source et l'eau minérale peuvent être, selon la température au point de résurgence, considérées comme des eaux thermales.

Art. 2. — Les eaux de sources et les eaux minérales doivent obligatoirement provenir du captage direct d'eaux souterraines, captage effectué soit sur une source naturelle, soit sur un ouvrage artificiel sous forme de puits ou de forage.

Les eaux de source et les eaux minérales font partie du domaine public de l'Etat.

Art. 3. — Sont soumises à autorisation :

- Les exploitations d'eau de source et d'eau minérale ;
 - Les industries d'embouteillage de ces eaux ;
 - Les établissements thermaux ;
 - Les dépôts d'eau de source et d'eau minérale.
- Sont dispensés de cette autorisation :
- Les pharmaciens et les commerces de détail.

Art. 4. — L'inventaire des sources ainsi que les travaux de prospection et de recherche doivent être déclarés au ministère chargé des Mines par le canal des autorités administratives locales. Le ministre en donne récépissé et prescrit toutes mesures qu'il juge nécessaires.

Les travaux d'exploration ne peuvent être entrepris avant l'obtention du récépissé visé ci-dessus.

TITRE II

De l'autorisation d'exploitation.

Art. 5. — L'autorisation d'exploitation d'une eau de source ou d'une eau thermale est accordée par décret.

L'autorisation doit déterminer la zone de protection de l'exploitation.

Art. 6. — Les eaux de source et les eaux minérales sont livrées ou administrées au public telles qu'elles se présentent à l'émergence. Toutefois, dans les conditions expressément prévues dans le décret d'autorisation, elles peuvent être livrées ou administrées :

- 1° Après traitement de déferrisation ou de regazéification au gaz de la source.
- 2° Après transport par des canalisations.
- 3° Après mélanges à des eaux de propriétés thérapeutiques analogues et de même origine géologique, et le cas échéant, à des gaz provenant de ces mêmes eaux.

Art. 7. — Aucune modification ne doit être apportée aux conditions d'exploitation, de traitement ou d'utilisation permises par le décret d'autorisation d'exploitation d'une source avant révision de cette autorisation.

Art. 8. — Toute variation constatée dans les caractéristiques de l'eau d'une source nécessite un nouvel examen des propriétés de cette eau par un laboratoire agréé.

A la suite de cet examen, il peut être procédé à la révision de l'autorisation.

TITRE III

De l'embouteillage.

Art. 9. — L'embouteillage d'une eau de source ou d'une eau minérale destinée au public est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par décret.

Seules peuvent être embouteillées comme eau de source ou eau minérale les eaux dont l'exploitation est faite dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

L'autorisation d'embouteillage peut être délivrée même lorsque les autorisations d'exploitation sont en instance de modification.

Art. 10. — Avant et après la délivrance de l'autorisation d'embouteillage, il est procédé par l'Administration des mines au contrôle des installations ainsi qu'à l'analyse complète de l'eau à embouteiller et de l'eau en récipients dans les installations. Le cas échéant, il peut être prescrit une analyse bactériologique de l'eau de rinçage à effectuer par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé.

Art. 11. — Les frais des contrôles et analyses prévues à l'article 10 sont à la charge de l'exploitant. Leurs taux sont fixés par décret.

TITRE IV

Surveillance administrative.

Art. 12. — L'inspection des sources est exercée par l'Administration des mines. Elle porte notamment sur la conservation des sources, leur aménagement, les réservoirs généraux de réception et éventuellement les installations d'embouteillage.

Art. 13. — Les autorisations prévues par la présente loi peuvent être suspendues par arrêté du ministre chargé des Mines ou rapportées par décret dans les cas suivants :

1° Lorsque la source est restée inexploitée depuis deux ans ou a été exploitée dans les conditions tout à fait insuffisantes.

2° Lorsque l'eau par suite de modification ou de pollution, présente un danger pour la santé publique, ou cesse de pouvoir être employée comme agent thérapeutique.

3° Lorsque l'exploitant s'abstient, nonobstant une mise en demeure, de faire procéder à l'analyse prescrite à l'article 10 ci-dessus ou à l'exécution des travaux ordonnés par le ministre chargé des Mines.

4° Lorsque l'aménagement de l'installation ou les conditions d'exploitation de l'embouteillage ne correspondent pas aux prescriptions des textes en vigueur et si l'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier dans les délais prescrits aux défauts constatés.

Art. 14. — Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13, l'acte portant suspension de l'autorisation d'usage médical est pris après avis du ministre chargé de la Santé.

TITRE V

Dispositions pénales.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés et assermentés à cet effet.

Art. 16. — Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de l'Administration des mines ou tous autres agents commissionnés et assermentés à cet effet auront qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et perquisitions s'il y a lieu.

La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

Art. 17. — Sans préjudice des confiscations, restitutions, remise en état des lieux et dommages-intérêts, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1.000.000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement :

1° Toute infraction aux dispositions de la présente loi.

2° Toute fraude en matière d'exploitation, d'embouteillage ou de commerce des eaux minérales et des eaux de source.

Toute opposition volontaire à l'exécution des missions d'inspection prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 18. En cas de récidive, les pénalités prévues à l'article 17 ci-dessus sont portées au double.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 19. — Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente loi et les conditions dans lesquelles seront données les autorisations concernant les établissements thermaux et les dépôts d'eaux de source et d'eaux minérales.

Art. 20. — La présente loi sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République unie du Cameroun en français et en anglais et exécutée comme loi de l'Etat.

Arrêté n° 1684 du 7 décembre 1973

fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission paritaire d'avancement des agents de l'Etat relevant du Code du travail.

(JORUC 1973, p. 3767.)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

ARRÊTE :

Article premier. — Le présent arrêté qui porte application des dispositions de l'article 20 du décret n° 72-DF-110 du 28 février 1972 susvisé, fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission paritaire compétente en matière d'avancement des agents de l'Etat relevant du Code du travail.

A. Composition.

Art. 2. — 1° La commission paritaire d'avancement du personnel de l'Etat relevant du Code du travail instituée dans chaque administration comprend quatre représentants de l'Administration et quatre délégués du personnel.

2° Les représentants de l'Administration sont désignés à qualité par les autorités responsables.

3° Les délégués du personnel sont élus et exercent leur mandat dans les conditions fixées par le Code du travail et des règlements d'application.

Art. 3. — 1° Pour chaque groupe de travailleurs formant un collège électoral, la commission paritaire d'avancement est composée ainsi qu'il suit :

I. Pour l'avancement des agents décisionnaires (catégorie I à VI).

Président :

— Un représentant de l'administration intéressée.

Membres :

— Un représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;

— Un représentant du ministre des Finances ;

— Un représentant du ministre de l'Emploi et de la Prévoyance sociale ;

— Quatre délégués du personnel décisionnaire de l'administration concernée.

II. Pour l'avancement des agents contractuels (catégorie VII à XII).

Président :

— Le ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Le responsable de l'administration intéressée ou son représentant ;

— Le ministre des Finances ou son représentant ;

— Le ministre de l'Emploi et de la Prévoyance sociale ou son représentant ;

— Quatre délégués du personnel contractuel de l'administration concernée.

2° Les délégués du personnel dont les dossiers sont étudiés pour la commission ne peuvent prendre part à ses délibérations. Ils sont momentanément exclus de la salle, sans que cette exclusion implique leur remplacement.

B. Attributions.

Art. 4. — 1° La commission paritaire d'avancement des agents de l'Etat relevant du Code du travail arrête et soumet pour décision, les propositions d'avancement :

— Au chef de l'administration intéressée, en ce qui concerne les agents décisionnaires des catégories I à VI de la classification professionnelle figurant en annexe du décret n° 72-DF-110 du 28 février 1972 susvisé ;

L O I N° **90 / 0 1 6** D U **10 AOUT 1990**

MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA
LOI N° 73/ 16 DU 7 DECEMBRE 1973 PORTANT REGIME DES
EAUX DE SOURCE ET DES EAUX MINERALES.-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

.../...

Article 1er.-

Les dispositions des articles 5, 6, 7, 9, 11, 13 et 20 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau).-

L'autorisation d'exploitation d'une eau de source ou d'une eau minérale est accordée par acte administratif de l'autorité compétente.

L'autorisation doit déterminer la zone de protection de l'exploitation.

Article 6 (nouveau).-

Les eaux de source et les eaux minérales sont livrées ou fournies au public telles qu'elles se présentent à l'émergence. Toutefois, dans les conditions expressément prévues dans l'acte d'autorisation, elles peuvent être livrées ou fournies :

- 1°) après traitement de déferri-sation ou de regazéification au gaz de la source ;
- 2°) après transport par des canalisations ;
- 3°) après mélanges à des eaux de propriétés thérapeutiques analogues et de même origine géologique, et le cas échéant, à des gaz provenant de ces mêmes eaux.

Article 7 (nouveau).-

Aucune modification ne doit être apportée aux conditions d'exploitation, de traitement ou d'utilisation permises par l'acte d'autorisation d'exploitation d'une source avant révision de cette autorisation.

Article 9 (nouveau).-

L'embouteillage d'une eau de source ou d'une eau minérale destinée au public est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par acte administratif de l'autorité compétente.

Seules peuvent être embouteillées comme eau de source ou eau minérale, les eaux dont l'exploitation est faite dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

L'autorisation d'embouteillage peut être délivrée même lorsque les autorisations d'exploitation sont en instance de modification.

Article 11 (nouveau).-

Les frais des contrôles et analyses prévues à l'article 10 sont à la charge de l'exploitant. Leurs taux sont fixés par acte réglementaire.

Article 13 (nouveau).-

Les autorisations prévues par la présente loi peuvent être suspendues, suivant le cas, par acte administratif de l'autorité compétente dans les conditions suivantes :

1°) Lorsque la source est restée inexploitée depuis deux (2) ans ou a été exploitée dans des conditions tout à fait insuffisantes ;

2°) Lorsque l'eau, par suite de modification ou de pollution, présente un danger pour la santé publique ou cesse de pouvoir être employée comme agent thérapeutique ;

3°) Lorsque l'exploitant s'abstient, nonobstant une mise en demeure, de faire procéder à l'analyse prescrite à l'article 10 ci-dessus ou à l'exécution des travaux ordonnés par le Ministre chargé des Mines ;

4°) Lorsque l'aménagement de l'installation ou les conditions d'exploitation de l'embouteillage ne correspondent pas aux prescriptions des textes en vigueur et si l'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier dans les délais prescrits aux déficiences constatées.

Article 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, le 10 AOUT 1990

